

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

8 juillet 1981

**RESPONSABILITÉ CIVILE, Responsabilité délictuelle, Historien, Liberté, Obligations, Prudence, Neutralité intellectuelle, Manquements, Génocide des Juifs, Chambres à gaz, Négation.**

*Les tribunaux, appelés à trancher des litiges avec des matériaux exclusivement fournis par les parties, n'ont ni qualité, ni compétence pour juger l'histoire ; démunis de tout pouvoir de recherche inquisitoriale ou d'action d'office, ils n'ont pas reçu de la loi mission de décider comment doit être représenté et caractérisé tel ou tel épisode de l'histoire nationale ou mondiale (1) ;*

*L'historien a, par principe, liberté pleine et entière d'exposer, selon ses vues personnelles, les faits, actes et attitudes des hommes ou groupements d'hommes ayant joué un rôle dans les événements qu'il choisit librement de soumettre à sa recherche ; s'il n'est pas tenu au conformisme, et si rien ne lui interdit de faire de l'histoire « engagée » en apportant, dans ses travaux, une dose de subjectivité ou d'idéologie supérieure à la moyenne admise (dès lors que les résultats d'une telle démarche intellectuelle et sa sanction restent librement soumis au seul jugement de ses pairs et de l'opinion publique), il reste que, si ses droits peuvent et doivent s'exercer librement, sans la caution et hors de toute surveillance des tribunaux, et si l'expression d'une opinion doit rester libre, l'historien ne saurait cependant échapper à la règle commune liant l'exercice légitime d'une liberté à l'acceptation éclairée d'une responsabilité (2) ;*

*Doit être condamné à réparer le préjudice moral subi par des associations de lutte contre le racisme et de protection de la mémoire des déportés, l'historien qui conclut que le génocide des Juifs, tout comme l'existence affirmée des chambres à gaz, ne forment qu'« un seul et même mensonge historique ayant permis une gigantesque escroquerie politico-financière », manquant ainsi aux obligations de prudence, de circonspection objective et de neutralité intellectuelle qui s'imposent au chercheur (3).*

(Ligue internationale contre le racisme  
et l'antisémitisme et autres C. Faurisson.)

JUGEMENT

**LE TRIBUNAL.** — *Faits et procédure :* M. Robert Faurisson, maître de conférences à l'Université de Lyon, a entrepris, après 1960, de publier divers écrits pour soutenir la thèse selon laquelle « Hitler n'a jamais ordonné ni admis que quiconque fût tué en raison de sa race ou de sa religion » ; plus précisément, il a, dans ces mêmes écrits, affirmé qu'après quatorze ans de réflexion personnelle et quatre ans d'une « enquête acharnée », la certitude s'est faite en lui que les « prétendues chambres à gaz », à la réalité desquelles il avait lui-même d'abord cru et qui auraient, « selon la science historique officielle », constitué l'un des moyens d'élimination physique utilisés par le régime allemand nazi, durant la deuxième guerre mondiale, n'ont jamais existé ; que, se voulant « porteur d'une bonne nouvelle pour la pauvre humanité » et chargé de la mission de la révéler, M. Faurisson entend proclamer que « les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des Juifs forment un seul et même mensonge historique » ; cette thèse, amalgamant le « problème des chambres à gaz » et celui du « génocide des Juifs », a été exprimée, notamment, au travers d'un article publié par *Le Matin de Paris* (16 nov. 1978) et de trois autres articles publiés au titre du droit de réponse par *Le Monde* (16 et 29 déc. 1978 et 16 janv. 1979) ; à la suite de ces publications, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (L.I.C.R.A.) a entrepris

le 15 févr. 1979, de rechercher la responsabilité de M. Faurisson et de la faire sanctionner par la voie judiciaire; l'instance engagée par la L.I.C.R.A. a été accompagnée ou suivie par d'autres instances engagées par diverses associations ... (ayant notamment pour objet la protection de la mémoire des déportés);

*Sur la jonction des instances* : — (Sans intérêt);

*Sur la recevabilité* : ... (Sont déclarées recevables les actions des associations dont les intérêts légitimes — lutte contre le racisme et protection de la mémoire des déportés — ont été atteints par les propos de M. Faurisson);

*Sur la responsabilité de M. Robert Faurisson* : — Attendu que les associations demanderessees — à qui il incombe de fixer l'objet du litige (art. 4, nouv. c. pr. civ.) — entendent rechercher la responsabilité de M. Faurisson, pris en qualité d'historien; — Attendu, certes, que celui-ci conteste avoir jamais pris cette qualité et déclare se contenter de n'être qu'un « spécialiste de critique de textes et de documents »; — Mais attendu que la recherche et la critique des textes écrits constituent le principe fondamental de la démarche de l'historien et qu'au surplus, en fustigeant les idées acquises d'une « histoire officielle » et le conformisme ambiant « imposé » par les « historiens exterminationnistes », M. Faurisson entend sauvegarder son « droit à la recherche de la vérité historique », par opposition à ce qui ne serait qu'une « vérité politique »; qu'acceptant ouvertement de relever d'une école de pensée dite « révisionniste », il ne saurait, quelle que soit sa formation universitaire ou sa spécialité, refuser le débat judiciaire là où ses adversaires ont entendu l'instaurer; — Attendu que les tribunaux, appelés à trancher des litiges avec des matériaux exclusivement fournis par les parties, n'ont ni qualité, ni compétence pour juger l'Histoire; que, démunis de tout pouvoir de recherche inquisitoriale ou d'action d'office, ils n'ont pas reçu de la loi mission de décider comment doit être représenté et caractérisé tel ou tel épisode de l'histoire nationale ou mondiale; — Attendu que la vérité judiciaire, par essence relative, ne peut être que celle d'un moment, appliquée seulement aux parties en cause et que, dans ces conditions, il échappe aux tribunaux d'imposer une thèse historique qui aurait valeur d'histoire officielle ou, même simplement, de marquer une préférence en tentant de départager les tenants de telle ou telle thèse, en fonction d'une idéologie déclarée dont ils seraient les protecteurs ou d'une prétendue objectivité dont ils seraient les détenteurs; — Attendu, cela étant, que l'historien a, par principe, liberté pleine et entière d'exposer, selon ses vues personnelles, les faits, les actes et les attitudes des hommes ou groupements d'hommes ayant joué un rôle dans les événements qu'il choisit librement de soumettre à sa recherche; qu'il n'est pas tenu au conformisme et qu'en sa qualité d'homme de science et de recherche, il lui est loisible de remettre en cause des idées acquises ou des témoignages reçus, nulle période de l'Histoire humaine ne pouvant échapper « à la recherche obstinée de la vérité »; que, bien plus, rien n'interdit au chercheur de faire, s'il le souhaite, de l'histoire dite « engagée » en apportant, dans ses travaux, une dose de subjectivité ou d'idéologie supérieure à la moyenne communément admise, dès lors que les résultats d'une telle démarche intellectuelle et sa sanction restent librement soumis au seul jugement de ses pairs et de l'opinion publique; — Attendu qu'en cet état, il reste que, si les droits de l'historien peuvent et doivent s'exercer librement, sans la caution et hors de toute surveillance des tribunaux, et si l'expression d'une opinion doit rester libre, l'historien ne saurait cependant échapper à la règle commune liant l'exercice légitime d'une liberté à l'acceptation éclairée d'une responsabilité; que, pas plus qu'une autre, la recherche historique ne saurait être tenue, de manière absolue, pour un « jeu intellectuel », faisant bénéficier celui qui s'y livre à un

régime particulier d'impunité; — Attendu que, s'il est admissible que l'historien spécialiste d'une époque largement révolue peut, en toute impunité juridique, manier voire solliciter textes et documents et contribuer ainsi, par un exercice de virtuosité historique, au renversement de statuts ou à l'éradication de thèses ou croyances séculaires, un tel « jeu intellectuel » ne saurait se concevoir chez l'historien qui choisit de porter ses recherches et ses réflexions sur une période récente de l'Histoire douloureuse et tragique des hommes, sur une époque dont les témoins encore vivants et meurtris méritent égards et considération; qu'alors s'impose un devoir élémentaire de prudence qui fait l'honneur du savant et lui inspire le nécessaire « doute scientifique », dans l'incertitude où il se trouve que tous les documents et tous les témoignages sont bien parvenus au grand jour, sans exception et de quelque source que ce soit; qu'il est profondément vrai que « l'Histoire se doit d'attendre que le temps permette une étude sans agressivité de certains problèmes d'horreur » (Olga Wormser-Migot, lettre adressée à M. Faurisson le 7 nov. 1977); — Attendu que M. Robert Faurisson a fixé, de façon quasi exclusive, son attention sur l'un des moyens d'extermination dont la réalité a été affirmée, dès la fin du deuxième conflit mondial et la découverte du système concentrationnaire; que ses écrits, et notamment ceux qui lui sont imputés à faute à l'occasion de la présente instance, tendant à écarter, par principe, tous les témoignages rapportant l'existence des chambres à gaz et à leur refuser toute valeur probante pour avoir été recueillis sous la contrainte ou grâce à des promesses; que, de même, tous documents écrits sont repoussés au terme d'une analyse sémantique toujours orientée dans le sens de la négation; — Attendu que M. Faurisson affirme, certes, qu'il se contenterait d'un « unique témoignage » pour revenir sur sa thèse, mais que cette concession au « doute scientifique » paraît bien viser, dans l'esprit de son auteur, une preuve impossible (*probatio diabolica*); — Attendu que la méthode d'exploration « historique » ainsi adoptée et qu'il appartient aux seuls spécialistes de peser et de juger, n'empêche pas M. Faurisson d'affirmer, sur un ton quasi messianique, être porteur d'une « bonne nouvelle » et d'annoncer de façon définitive que « les chambres à gaz n'ont pas existé »; — Attendu qu'allant plus avant dans la voie de la « néantisation » des phénomènes historiques qui accaparent son attention, et procédant par un amalgame d'idées qui relève plus du discours politique que de la recherche scientifique, M. Faurisson conclut que « le génocide des juifs », tout comme l'existence affirmée des chambres à gaz, ne forment « qu'un seul et même mensonge historique ayant permis une gigantesque escroquerie politico-financière »; — Attendu que, sans avoir à rechercher si un tel discours constitue ou non une « falsification de l'Histoire », il reste qu'en rejetant dans le néant des mythes ce qu'il ne peut ou ne veut admettre et en se proclamant définitivement porteur de la « bonne nouvelle » et de la « vérité historique », M. Faurisson, universitaire français, manque aux obligations de prudence, de circonspection objective et de neutralité intellectuelle qui s'imposent au chercheur qu'il veut être; — Attendu que ce manquement à des obligations incontestables a causé directement un préjudice moral dans la mesure où son auteur apparaît vouloir rejeter globalement, dans le même néant du mythe les souffrances de ceux qui ont subi, par eux-mêmes ou par la disparition de membres de leur famille, les épreuves du régime concentrationnaire — alors qu'ils sont encore vivants pour en témoigner; que, de même en paraissant faire admettre que les victimes du régime concentrationnaire auraient, de près ou de loin, été les auteurs et les bénéficiaires, volontaires ou involontaires d'une « gigantesque escroquerie politico-financière », et en permettant, avec une légèreté insigne mais avec conscience claire, de laisser prendre en charge, par autrui, son discours dans une intention d'apologie des crimes de guerre

ou d'incitation à la haine raciale, M. Faurisson a causé le préjudice dont les associations demanderesse ont statutairement pris la réparation en charge ; que cette réparation sera assurée ainsi qu'il est dit dans le dispositif du présent jugement ;

Par ces motifs, reçoit la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme ... (et les autres associations), condamne M. Faurisson à payer entre les mains de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme un franc (1 F) à titre de dommages-intérêts, ladite somme constituant la réparation du préjudice moral subi globalement et indivisiblement par chacune des associations demanderesse ou intervenante, dit qu'en réparation de ce même préjudice, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme — ou telle association demanderesse qui se substituera à elle — fera publier la partie du présent jugement figurant sous la rubrique *sur la responsabilité de M. Robert Faurisson* et le présent dispositif — sous la rubrique : *Publication judiciaire — Le problème des chambres à gaz*, dans les publications ci-après : Le Monde, Le Matin de Paris, Historia, et ce, aux frais avancés par M. Faurisson, sans que le coût de chaque publication puisse être supérieur à 20 000 F, sous réserve cependant d'une plus juste appréciation au vu de devis ou factures, déboute M. Faurisson de toutes ses demandes, dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Du 8 juill. 1981. — Trib. grande inst. de Paris. — MM. Caratini, pr. — Dray, 1<sup>er</sup> v.-pr. — Mme Martzloff, v.-pr. — M. Boittiaux, 1<sup>er</sup> subst. — S.C.P. Lévy-Korman, MM. Dubarry, Imerglik, Halimi, Klarsfeld, Delcroix, Chottard (ce dernier du barreau de Nantes), Baudelot, Couturon et Berthout, av.

#### NOTE

(1 à 3) « C'est en effet un des traits de la « culture » contemporaine que de frapper tout d'un coup d'inexistence les réalités sociales, politiques, idéelles, culturelles, biologiques que l'on croyait les mieux établies. Sont ainsi renvoyés à l'inexistence : le rapport sexuel, la femme, la domination, l'oppression, la soumission, l'histoire, le réel, l'individu, la nature, l'Etat, le prolétariat, l'idéologie, la politique, la folie, les arbres. Ces petits jeux sont amusants, ils peuvent aussi distraire, mais ne sont pas obligatoirement dangereux. Que la sexualité et le rapport sexuel n'existent pas, ne dérange guère les amants, et l'inexistence des arbres n'a jamais enlevé le pain de la bouche à un bûcheron ou à un fabricant de pâte à papier. Il arrive cependant parfois que le jeu cesse d'être innocent. Il en est ainsi quand sont mises en cause non ces abstractions que sont la femme, la nature ou l'histoire, mais telle ou telle expression spécifique de l'humanité, tel moment douloureux de son histoire » (1).

Faut-il en effet parler encore de « jeu amusant » lorsqu'un historien (Faurisson) se plaint à « démontrer » que les chambres à gaz n'ont pas existé ? Faut-il encore parler de spéculation gratuite et « innocente » lorsque ce même historien conclut, au terme d'une longue étude présentée comme objective, que le « génocide des juifs », tout comme la réalité des chambres à gaz, ne forment « qu'un seul et même mensonge historique ayant permis une gigantesque escroquerie politico-financière » ? Il est des jeux intellectuels qui ne disent pas leur nom : racisme, antisémitisme, haine et violence.

Il appartenait au tribunal de Paris de dire le droit sur ces « amusements », car il serait vain de lui dénier toute compétence en la matière. La fonction judiciaire ne peut rester muette devant les atteintes portées à la démocratie, et le mensonge historique cause un préjudice à la collectivité.

Deux thèses s'affrontaient : ou bien l'on considérait, à la décharge de Faurisson, que la démocratie permet un « droit au mensonge », et que seuls les systèmes totalitaires exigent que la vérité soit une et absolue (Chomsky) ; ou bien l'on estimait que la démocratie ne permet pas de mentir *au nom de la vérité*.

Par le simple énoncé de ces thèses et le simple rappel de l'enjeu — le génocide des juifs — on perçoit l'importance exceptionnelle de cette décision.

#### I. — Qu'est-ce qu'un historien ?

##### A. — L'objet du litige.

Les associations demanderesse s'étaient bien gardé de demander au tribunal de juger que les chambres à gaz avaient existé. Il n'appartient pas, en effet, aux tribunaux d'énoncer une vérité officielle ou de consacrer un fait historique, et une demande en justice ne saurait, par hypothèse même, porter sur un *objet social* ou *historique*. Sans quoi, non seulement des personnes privées pourraient s'approprier un événement (2), mais encore les tribunaux seraient les interprètes d'une vérité officielle.

Lorsque l'Amicale des Cadets de Saumur demande l'interdiction d'un film qui retrace, selon elle, de façon inexacte, leur résistance devant l'invasion allemande, le tribunal de Paris refuse de leur donner raison au principal, mais ordonne néanmoins la suppression de certaines séquences jugées « choquantes ». D'où la réplique cinglante du premier avocat général Lindon : « ... alors qu'il s'agit du caractère d'un événement historique, on peut se demander si, en droit français, il appartient aux juges de dire ce qui est « choquant » et ce qui ne l'est pas... » (3). Lorsque la femme du député grec Lambrakis, assassiné par des fascistes, demande l'interdiction du film « Z », au motif qu'il reproduit des faits de sa vie privée, le tribunal de Paris lui répond que la vie d'un homme exemplaire appartient à la mémoire de son peuple (4).

C'est une façon de dire, d'une manière ou d'une autre, que personne n'est propriétaire de l'histoire de son pays, et que les tribunaux ne sont pas comptables de l'histoire.

C'est pourquoi les associations ne demandaient pas au tribunal de dire si les chambres à gaz avaient existé, mais si Faurisson avait commis une *faute* en niant leur existence. Et c'est pourquoi encore le tribunal — on le verra — se gardera bien d'apprécier la faute au regard de la « vérité », mais qu'il se bornera à l'examiner au regard de la *méthode* employée par Faurisson.

C'est donc cela qui était en question dans l'humble formule juridique de « la fixation de l'objet du litige » : les associations demandaient qu'on recherche la responsabilité de Faurisson « pris en qualité d'historien ». Et l'on conçoit que, stratégiquement, ce dernier ait dénié être un historien. Par là, il escomptait échapper à toute responsabilité « professionnelle » : car, si l'historien est tenu à un devoir de vérité, le « critique », en revanche, n'est tenu qu'à la vérité du texte ou document qu'il étudie.

Logiquement, le tribunal devait donc qualifier ce qu'est un historien.

##### B. — La qualité de l'historien.

1. — *L'historien est un savant engagé dans la recherche de la vérité.*

Faurisson déclarait à qui voulait l'entendre qu'il n'était pas un historien, mais seulement un « spécialiste de critique de textes et de documents ». Défense éminemment embarrassante. Qu'est-ce qui distingue en effet l'historien du critique, littéraire, du linguiste, du philosophe, du paléographe ? A partir de quel moment « fait-on » de l'histoire, et non de la sociologie ou de la psychologie ? Et mieux encore : peut-on ne pas faire de l'histoire,

(1) P. Vidal-Naquet, Un Eichmann de papier in *Les juifs, la mémoire et le présent*, Maspéro, 1981, p. 197-198.

(2) Civ. 2<sup>e</sup>, 6 janv. 1971, D. 1971.263, et notre note ; J.C.P. 1971.II.16723, note R.L. ; *Bull. civ.* II, n° 6, p. 4.

(3) Note Lindon sous Trib. grande inst. de Paris, 15 juin 1970, J.C.P. 1970.II.16550.

(4) Trib. grande inst. de Paris, 30 juin 1971, D. 1971.678, et notre note ; J.C.P. 1971.II.16857, note R.L.

dès lors qu'on examine sérieusement un texte ou un événement social, quelle qu'en soit la nature ?

Pour échapper au piège « tout est historique », le tribunal était contraint de qualifier, *in abstracto*, la nature du travail historique.

Voici sa réponse : « Attendu que la recherche et la critique des textes écrits constituent le principe fondamental de la démarche de l'historien, et qu'au surplus, en fustigeant les idées acquises d'une « Histoire officielle » et le conformisme ambiant « imposé » par les « historiens exterminationnistes » (c'est-à-dire ceux qui soutiennent que le génocide des juifs a vraiment existé), M. Faurisson entend sauvegarder son « droit à la recherche de la vérité historique », par opposition à ce qui ne serait qu'une « vérité politique » ; qu'acceptant ouvertement de relever d'une école de pensée dite « révisionniste », il ne saurait, quelle que soit sa formation universitaire ou sa spécialité, refuser le débat judiciaire là où ses adversaires ont entendu l'instaurer ».

Deux brefs commentaires sur ces motifs. Énoncer en premier lieu que « la recherche et la critique des textes écrits constituent le principe fondamental de la démarche de l'historien », est une proposition à la fois ambiguë et partielle. Tout spécialiste des « sciences humaines » utilise en effet des textes et documents écrits ; à telle enseigne que cette proposition pourrait parfaitement qualifier, par exemple, le travail du juriste !

Bien mieux : les historiens portent aujourd'hui une attention grandissante à l'histoire « non écrite ». La hiérarchie des sources évaluée à mesure que l'histoire se transforme, et l'on tient le plus grand compte des usages culinaires, de l'habillement, de la technique, de l'iconographie... (5). Rien ne permet donc de qualifier de façon pertinente le travail de l'historien exclusivement au regard des sources écrites.

Plus intéressante est la seconde série de motifs. Est historien celui qui s'engage dans une controverse historique, où il entend faire valoir son « droit à la recherche de la vérité historique, et ce, quels que soient ses titres ou sa spécialité. Dès lors, non seulement l'histoire est à tout le monde, mais encore l'historien a partie liée avec la vérité. Il assume une fonction de « vérité » ; il est le représentant d'une mémoire collective, une sorte de « conteur », qui exprime les désirs d'une société, ses passions, sa légitimité. A ce titre, son mensonge engage la société tout entière ; ses lapsus deviennent des lapsus sociaux, ses oublis et ses manques des pertes de mémoire sociale.

Tous les dictateurs, on le sait, ont refait l'histoire, remodelé le passé, comme s'il fallait requérir, au soutien de leur politique, une tradition légitime, fût-elle inventée de toutes pièces. L'*histoire du parti communiste (bolchévique)*, écrite du temps de Staline, est un monument impérissable de mensonge historique — et de mensonge tout court.

Qualifié d'historien, et pris à son piège de vérité, Faurisson ne pouvait donc refuser le débat judiciaire.

Mais c'est alors qu'une nouvelle question se posait. De deux choses l'une en effet : ou bien le tribunal jugeait l'histoire en jugeant la « faute » commise par l'historien — et, en ce cas, il énonçait une vérité officielle — ; ou bien il jugeait la faute de l'historien au regard de sa méthode — et il évitait, par conséquent, de se prononcer sur l'histoire. De ce choix, résultait, en dernière analyse, le rôle qu'il attribuait à la fonction judiciaire dans l'élaboration de l'histoire.

## 2. — Vérité judiciaire et vérité historique.

Dans un premier temps, le tribunal va rappeler le rôle qu'il s'assigne à lui-même, c'est-à-dire qu'il va définir sa propre compétence ; dans un deuxième temps, il en déduira une différence entre la vérité historique et la vérité judiciaire : « Attendu que les tribunaux, appelés à trancher des litiges avec des matériaux exclusivement fournis par les parties, n'ont ni qualité, ni compétence pour juger l'Histoire ; que, démunis de tout pouvoir de recherche inquisitoriale ou d'action d'office, ils

n'ont pas reçu de la loi mission de décider comment doit être représenté et caractérisé tel ou tel épisode de l'histoire nationale ou mondiale ».

Les tribunaux seraient donc incompétents pour juger l'Histoire pour trois raisons : ils ne tranchent les litiges qu'avec des matériaux fournis par les parties ; ils n'ont aucun pouvoir de recherche inquisitoriale ou d'action d'office ; enfin la loi ne leur a pas donné mission pour qualifier un événement historique. Ainsi, très traditionnellement, le tribunal a décomposé son office — au regard de la demande des parties, de la neutralité du juge, et de la loi. C'est donc pour des raisons strictement procédurales, qui déterminent justement l'office du juge, que le tribunal ne peut juger l'Histoire.

On sait, en effet « que les juges ne doivent former leur conviction que sur des éléments de preuve admis par la loi et que la preuve n'est réputée régulièrement faite que si elle est administrée suivant les formes de procédure et d'instruction légalement prescrites » (6). Il en résulte « qu'il est interdit au juge de former sa conviction d'après la connaissance personnelle qu'il aurait acquise des faits du litige » (7).

Ainsi, d'une part, le juge ne peut arbitrer que sur des matériaux fournis exclusivement par les parties et qu'elles pourront librement discuter (principe du contradictoire) ; d'autre part il lui est interdit, sous peine d'excès de pouvoir, de faire intervenir d'autres matériaux dans le débat (sa connaissance personnelle du litige, par exemple). On aperçoit ici la relation étroite qui existe entre la délimitation de l'office du juge et le principe du débat contradictoire (8).

Le débat judiciaire est donc l'affaire personnelle des parties, et dans la mesure où des personnes privées ne peuvent prétendre s'approprier un élément du domaine public — soit concret, soit symbolique comme l'histoire — le juge est contraint, par son office même, à ne pas sanctionner une telle appropriation.

Or ces déterminations purement procédurales, qui sont au principe même de notre conception du droit, révèlent le rôle qui est attribué, dans une démocratie, à la fonction judiciaire.

Le tribunal nous dit en fait qu'il existe une séparation des pouvoirs « symboliques » ; non point, en vérité, la séparation traditionnelle des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, mais une séparation entre les Institutions et la mémoire collective, qui se transforme elle-même en histoire.

Les Institutions ont pour fonction de gérer une société, elles n'ont pas pour fonction d'en dire la vérité. A cet égard, elles doivent se tenir dans une neutralité absolue. Il s'agit là d'une conception radicalement *anti-totalitaire*, car, dans tout totalitarisme, les Institutions, représentées par l'État, prétendent détenir la vérité de leur propre système. C'est pourquoi on assiste, ici, à une confusion totale entre l'histoire politique, les institutions étatiques, et l'histoire proprement dite.

La procédure civile, individualiste en son fond, emprisonne le juge dans son office de neutralité.

De cette séparation des pouvoirs symboliques, le tribunal peut alors déduire une différence juridique entre la *vérité historique* et la *vérité judiciaire*. « Attendu que la vérité judiciaire, par essence relative, ne peut être que celle d'un moment, appliquée seulement aux parties en cause et que, dans ces conditions, il échappe aux tribunaux d'imposer une thèse historique qui aurait valeur d'histoire officielle, ou, même simplement, de marquer une préférence en tentant de départager les tenants de telle ou telle thèse, en fonction d'une idéologie déclarée dont ils seraient les protecteurs ou d'une prétendue objectivité dont ils seraient les détenteurs ».

En d'autres termes, la vérité judiciaire est relative — dans la mesure où elle n'exprime que la vérité qui résulte d'un débat privé — et temporaire, dans la mesure où elle ne dit que la vérité d'un moment, celui-là même du débat.

Dans sa relativité, elle s'oppose trait pour trait à une *thèse* — qui prétend faire triompher une vérité — ou à une *idéologie* — qui prétend faire triompher un système de représentations. Elle

(5) Cf. not. le numéro des *Annales (E.S.C.)* sur l'« Histoire non écrite », janv.-févr. 1973, A. Colin.

(6) Civ. 12 nov. 1907, D.P. 1908.1.96 ; 7 juill. 1913, S.1913.1.456 ; 20 oct. 1925, S.1925.1.272.

(7) Civ. 7 mars 1922, S. 1922.1.220 ; Soc. 8 mai 1952, *Bull.*

*civ.* IV, n° 385, p. 282 ; D. 1952.796.

(8) H. Motulsky, *Ecrits. Etudes et notes de procédure civile ; Le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits*, Dalloz 1973, p. 53.

'oppose en fin de compte au totalitarisme, où le débat judiciaire est une mise en scène métaphysique où s'affrontent les forces du bien et du mal, qu'elles prennent tour à tour le visage du communisme, du capitalisme ou du révisionnisme.

Cela dit, le tribunal, après avoir franchi ces différents obstacles, pouvait rentrer dans le vif du sujet et définir précisément la faute commise par Faurisson ; il lui appartenait dès lors de déterminer la liberté de l'historien et ses limites.

II. — *La liberté de l'historien.*

A. — *Histoire et liberté.*

L'historien, nous dit le tribunal, « a, par principe, liberté pleine et entière d'exposer, selon ses vues personnelles, les faits, les actes et les attitudes des hommes ou groupement d'hommes ayant joué un rôle dans les événements qu'il choisit librement de soumettre à sa recherche ». Il n'est pas tenu au « conformisme », et rien ne lui interdit de faire de l'histoire « engagée », « dès lors que les résultats d'une telle démarche intellectuelle et sa sanction restent librement soumis au seul jugement de ses pairs et de l'opinion publique ».

Il s'agit là d'une liberté qui doit trouver ses limites dans un droit, et l'espace entre cette liberté et ce droit constitue précisément la *responsabilité* de l'historien ; et le tribunal dira, opportunément, que l'historien ne saurait « échapper à la règle commune limitant l'exercice légitime d'une liberté à l'acceptation éclairée d'une responsabilité ».

Fort bien, mais nous ignorons encore deux choses : d'une part nous ne savons toujours pas la *nature du droit* qui s'oppose à la liberté de l'historien, d'autre part, et par voie de conséquence, nous ne connaissons pas la *teneur de sa responsabilité*. Il faut donc poursuivre plus avant la lecture du jugement : « Attendu que, s'il est admissible que l'historien spécialiste d'une époque largement révolue peut, en toute impunité juridique, manier voire solliciter textes et documents et contribuer ainsi, par un exercice de virtuosité historique, au renversement de statues ou à l'éradication de thèses ou croyances séculaires, un tel « jeu intellectuel » ne saurait se concevoir chez l'historien qui choisit de porter ses recherches et ses réflexions sur une période récente de l'Histoire douloureuse et tragique des hommes, sur une époque dont les témoins encore vivants et meurtris méritent égards et considérations ; qu'alors s'impose un devoir élémentaire de prudence, qui fait l'honneur du savant et lui inspire le nécessaire « doute scientifique », dans l'incertitude où il se trouve que tous les documents et tous les témoignages sont bien parvenus au grand jour, sans exception et de quelque source que ce soit ».

Ces motifs, je l'avoue, me laissent perplexes. Retenons, en premier lieu, et d'une manière générale, que l'historien est un homme qui *doute* ; mais retenons aussi cette restriction : il doute parce qu'il ne sait pas tout. Proposition éminemment naïve : « tout savoir » est un leurre absolu, qui se soutient d'un désir impossible de transparence. Ce n'est pas parce que je saurai « tout » sur l'histoire grecque, que je connaîtrai la « vérité » de l'histoire grecque !

En second lieu, il semble que, pour le tribunal, plus on sait de choses et moins on doute ! Et que, mieux encore, moins on doute et plus on peut renverser la tradition ! Proposition plus naïve encore : la critique historique renverse les « statues » non pas au nom d'un savoir accru, mais d'un changement de point de vue. Mommsen en savait « autant » que Dumézil sur le droit romain, ou autant que Lévy-Bruhl, et pourtant Dumézil dit autre chose sur le droit romain que Mommsen, et Lévy-Bruhl que Dumézil !

Enfin et surtout le doute ne saurait constituer le droit qui s'opposerait à la liberté de l'historien. Certes, le doute peut instituer une limite *interne* à la recherche historique, une limite déontologique si l'on préfère, mais en aucun cas cette limite *externe*, objective, qui permettrait de sanctionner la responsabilité de l'historien. En d'autres termes, le tribunal ne nous dit rien sur le droit de la collectivité à connaître, le plus honnêtement possible, la vérité sur sa propre histoire.

Au demeurant, si ce droit reconnu à la collectivité était inver-

sement proportionnel au temps écoulé, ma perplexité serait plus grande encore. Certes, dans l'absolu, on n'imagine pas que la France serait soulevée d'indignation si on lui apprenait que Rolland n'est pas mort à Roncevaux, que Jeanne d'Arc était un homme déguisé en femme, ou bien, pour reprendre l'exemple plaisant de Vidal-Naquet, que Cléthène, législateur athénien de la fin du VI<sup>e</sup> siècle, n'a pas existé ! Et pourtant, qu'est-ce qui distingue, *en droit*, le travail de l'historien, spécialiste de la Grèce antique ou du Moyen Age européen, de celui de l'historien spécialiste d'histoire contemporaine ? Le premier aurait-il acquis le droit de mentir « en toute impunité juridique », alors que le second serait *provisoirement* tenu à la vérité ? Lorsque Drumont, de sinistre mémoire, « démontre » l'existence du complot juif international *dès l'antiquité*, il lui donne une dimension cosmique qui justifie son antisémitisme présent ! Lorsque Eisenstein filme Alexandre Newsky, il « démontre » que les armées nazies seront exterminées en Russie, comme le furent, jadis, les chevaliers teutoniques ; si je présente Spartacus comme un pillard, un rebelle, un barbare, un soudard, je disqualifie dans l'histoire passée, présente et à venir, toute révolte des opprimés, qu'il s'agisse d'esclaves, de serfs ou de prolétaires !

Le tribunal eût mieux fait de songer à la terrible formule de Georges Orwell : « Qui contrôle le passé contrôle le futur. Qui contrôle le présent contrôle le passé » !

En réalité, le tribunal a failli à sa mission par *scrupule de liberté* : si le « doute scientifique » est, en soi, universel, la responsabilité de l'historien est indivisible. Toute dictature réinvente son passé, et l'historien joue à cet égard un rôle irremplaçable. « Lorsque, dans le silence de l'abjection, l'on n'entend plus retentir que la chaîne de l'esclave et la voix du délateur, lorsque tout tremble devant le tyran et qu'il est aussi dangereux d'encourir sa faveur que de mériter sa disgrâce, l'historien paraît chargé de la vengeance des peuples » (9).

Mieux encore ; le tribunal est entré ici en contradiction avec ses propres prémisses : car si d'un côté il énonce justement la neutralité démocratique du juge, de l'autre côté il sort de cette neutralité en jugeant que l'ancienneté des événements dont l'historien peut traiter lui confère l'immunité juridique.

Cela voudrait-il dire que, dans cinquante ou cent ans, un autre Faurisson pourra dire, impunément, que les chambres à gaz n'ont... jamais existé ! Ce serait la meilleure façon de les faire revivre !

En vérité, le tribunal a été victime ici d'une fausse logique procédurale. Il n'a pas tenu compte de ce que la responsabilité de l'historien, fût-elle même engagée dans un débat judiciaire privé, devait être envisagée *en soi*, c'est-à-dire par rapport à la fonction même de l'historien. Car, si des personnes privées ne peuvent faire juger l'histoire, elles peuvent en revanche faire juger la faute d'un historien qui a failli à son devoir de recherche de la vérité.

Mais laissons cela, et voyons à présent le processus qui conduit Faurisson à commettre une faute.

B. — *L'autopsie d'une méthode.*

1. — *Mythe et histoire.*

Faurisson, en réalité, avait remplacé l'histoire par le mythe, et donné à la parole une valeur prédicative. Il ressuscitait ainsi, à la manière de l'autocrate, le verbe magique, par quoi l'objectivité perd jusqu'à sa raison d'être. Une fois de plus dans l'histoire, il utilisait la méthode du *mensonge absolu* qui, scientifiquement, se traduit par le *doute absolu* pour tout ce qui ne soutient pas sa propre prédication. Précisons : non pas le doute méthodique de Descartes qui donne naissance à l'évidence, mais le doute absolu du fanatique qui fait naître l'ambiguïté au profit de sa thèse personnelle.

Et le tribunal, détenteur quant à lui de la parole juridique qui apprécie et évalue tout autre discours à la mesure du droit, nous en donne des exemples : « ses écrits, et notamment ceux qui lui sont imputés à faute à l'occasion de la présente instance, tendent à écarter par principe tous les témoignages rapportant

(9) Chateaubriand, *Mercure*, 4 juill. 1807.

l'existence des chambres à gaz et à leur refuser toute valeur probante pour avoir été recueillies sous la contrainte ou grâce à des promesses; que, de même, tous documents écrits sont repoussés au terme d'une analyse sémantique toujours orientée dans le sens de la négation; Que Faurisson affirme, certes, qu'il se contenterait d'un unique témoignage pour revenir sur sa thèse, mais que cette concession au « doute scientifique » paraît bien viser, dans l'esprit de son auteur, une preuve impossible (*probatio diabolica*)...

Le doute absolu — car la *probatio diabolica* n'a rien à voir, là encore, avec le malin génie de Descartes, qui est un génie de la vérité — se double donc d'un messianisme; on peut même dire qu'il est en soi messianique puisqu'il annonce la *négarion* d'une réalité. Faurisson, dira le tribunal, peut ainsi « affirmer, sur un ton quasi messianique, être porteur d'une « bonne nouvelle », et annoncer d'une façon définitive que « les chambres à gaz n'ont pas existé... ». Bien mieux, et non sans une certaine audace que je vous laisse le soin de juger, il mettra à égalité le discours messianique et le discours politique, qu'il opposera à la recherche scientifique : « allant plus avant dans la voie de la « néantisation » des phénomènes historiques qui accaparent son attention, et procédant par un amalgame d'idées qui relève plus du discours politique que de la recherche scientifique », Faurisson conclut que le génocide des juifs n'était rien d'autre qu'une gigantesque escroquerie politico-financière.

En d'autres termes, discours messianique et discours politique relèvent de la magie, de la prédication, et emportent en eux-mêmes une *négarion absolue* des phénomènes historiques. Le désir de mort ou de pouvoir qui les soutient, ne peut s'exprimer que dans la « néantisation » de l'ennemi (le juif, le communiste, le capitaliste); il donne lieu à une mise à mort rituelle de l'étranger et transforme l'histoire en un règlement de comptes métaphysiques, où les forces du bien triomphent sur les forces du mal (10).

Et le tribunal qualifiera parfaitement la logique aberrante de cette rhétorique de la mort, qui se pare de la vérité pour mieux l'assassiner : Faurisson, dira-t-il, a manqué à tous ses devoirs « en rejetant dans le néant des mythes ce qu'il ne peut ou ne veut admettre, et en se proclamant définitivement porteur de la « bonne nouvelle » et de la « vérité historique »... ».

## 2. — La faute de l'historien.

On se posera alors la question ultime de la *faute* de Faurisson. Faudrait-il y voir une atteinte à la représentation que la société se fait d'elle-même, le préjudice causé étant dès lors un préjudice social ? Plutôt qu'une atteinte portée à l'intérêt d'associations privées ? Et c'est là que nous retrouverions alors le rôle que joue la fonction judiciaire dans l'élaboration de l'histoire.

Pour ma part, je le crois volontiers, et je me référerai surtout à la fameuse jurisprudence *Branly*.

Un certain professeur Turpain avait publié, dans des revues scientifiques, un certain nombre d'articles contestant la valeur et la portée des travaux scientifiques d'Edouard Branly. En 1939, il frappe un grand coup et écrit, pour l'*Almanach populaire*, un article « décisif » intitulé « Historique de la T.S.F. », où il expose les travaux de Hertz et d'un certain nombre de savants — dont lui-même — qui auraient joué un rôle fondamental dans la réalisation de la T.S.F. Et, pratiquant la théorie de l'inexistence, il ne dit mot de Branly.

Branly ayant réclamé réparation de son préjudice, la cour d'appel le déboutait de ses prétentions en jugeant que « Turpain n'a pas agi de mauvaise foi en omettant volontairement de citer l'œuvre et le nom de Branly en ce qui concerne les origines de la télégraphie sans fil, et qu'il n'a pas davantage agi par malice et avec l'intention de nuire » (11). Turpain n'aurait émis qu'une opinion, et il n'était pas tenu à un devoir d'objectivité.

Autrement dit, pour la cour, l'omission — ou, si l'on préfère, l'inexistence — ne deviendrait fautive qu'à la condition qu'elle fût faite de mauvaise foi, et l'intention de nuire devenait pour l'historien la seule limite à ses mensonges.

Autrement dit encore, l'objectivité — ou la vérité — était soumise à l'opinion, et il suffisait que l'auteur soit sincère pour être exonéré de toute responsabilité. Telle semblait être une certaine logique de la responsabilité civile.

On perçoit aisément le danger de cette logique, lorsqu'elle s'applique à l'historien : il suffirait d'être « certain » de sa vérité, pour nier tout ce qui pourrait la contrarier. C'était la porte ouverte à tous les messianismes. Kant, en son temps, dans son célèbre opuscule *Droit de mentir*, avait à l'avance trouvé la réponse. « Ainsi, il suffit de définir le mensonge comme une déclaration intentionnellement fautive et point n'est besoin d'ajouter cette clause qu'il faut qu'elle nuise à autrui, que les juristes exigent pour leur définition. Car il nuit toujours à autrui : même si ce n'est pas à un autre homme, c'est à l'humanité en général, puisqu'il disqualifie la source du droit » (12).

Et la Cour de cassation, aussi kantienne qu'on peut l'être, sanctionnait sévèrement l'arrêt attaqué. « L'abstention », disait-elle, « même non dictée par la malice et l'intention de nuire, engage la responsabilité de son auteur lorsque le fait omis devait être accompli soit en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, soit aussi, dans l'ordre professionnel, s'il s'agit notamment d'un historien, en vertu des exigences d'une information objective. » La cour devait donc rechercher si, « en écrivant une histoire de la T.S.F. dans laquelle les travaux et le nom d'Edouard Branly étaient volontairement omis, Turpain s'était comporté comme un écrivain ou un historien prudent, avisé et conscient des devoirs d'objectivité qui lui incombaient » (13).

Le mensonge d'un historien n'est jamais innocent, puisqu'il est comptable, devant la société, de la recherche de la vérité. Au-delà des intérêts strictement privés, c'est la communauté tout entière qui est en cause.

Faurisson, qui désirait, obscurément, déculpabiliser la société européenne de ses crimes, sacrifiait l'innocence des uns pour le confort des autres. Il mentait à tout le monde.

\*\*\*

Dans le recueil : *La France en l'an 1797*, 6<sup>e</sup> cahier, n° 1 : *Des réactions politiques*, par Benjamin Constant, p. 124, le philosophe français écrivait : « Dire la vérité est un devoir. Qu'est-ce qu'un devoir ? L'idée de devoir est inséparable de celle de droits : un devoir est ce qui, dans un être, correspond aux droits d'un autre. Là où il n'y a pas de droit, il n'y a pas de devoir. Dire la vérité n'est donc un devoir qu'envers ceux qui ont droit à la vérité. Or, nul homme n'a droit à la vérité qui nuit à autrui ».

Kant lui répond : « ... C'est là une formule confuse, puisque la vérité n'est pas un bien dont on serait propriétaire et pour lequel on pourrait reconnaître un droit à l'un, tandis qu'on le refuserait à l'autre ». Et il ajoute : « pour que, dans une société, règne la liberté et l'égalité, il faut que la politique gouverne par des décrets qui n'ont en vue que le mécanisme de l'administration du droit et des modalités d'adaptation à sa fin. Le droit ne doit jamais se régler sur la politique, mais c'est bien la politique qui doit se régler sur le droit » (14).

Bernard EDELMAN,  
Docteur en droit,  
Avocat à la cour de Paris.

(10) Cf. sur ce point mon ouvrage, *L'homme des foules*, Payot, P.B.P., 1981.

(11) Poitiers, 2 févr. 1943, D.C. 1944.44, note H. Desbois; S. 1943.2.47. — H. et L. Mazeaud, Responsabilité des historiens; faute d'abstention, *Rev. trim. dr. civ.* 1943.111.

(12) Kant, *Droit de mentir*, Vrin, 1972, p. 68-69.

(13) Civ. 27 févr. 1951, *Bull. civ.*, n° 77, p. 62; D. 1951.329,

note Desbois; S. 1951.1.158; J.C.P. 1951.II.6193, note J. Mihura. — Carbonnier, Le silence et la gloire, D. 1951. Chron., p. 119. Sur la faute des journalistes, Cf. en dernier lieu, Trib. grande inst. de Paris, 19<sup>e</sup> nov. 1980, D. 1981.436, note Bouloc, et les références; *Gaz. Pal.* 1981.1.273.

(14) Kant, *op. cit.*, p. 72.